

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 1 MARS 2010

Service eau et environnement

Monsieur le Directeur
de NOREADE
23, avenue de la Marne
BP 101

Nos réf. : DMPK-N° *87* /SPE sud - 59-2009-00154

59443 WASQUEHAL CEDEX

Vos réf. :

Affaire suivie par : David Masselot

david.masselot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 96 41 57

Objet : Dossiers de déclarations instruits au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Etude préalable à l'épandage des boues de la station d'épuration de Taisnières en Thiérache

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

**EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE TAISNIERES EN THIÉRACHE
SUR LES COMMUNES DE DOMPIERRE SUR HELPE ET DE PETIT FAYT**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/10//2009, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration pour un épandage de boues sur la période 2009-2010.

En effet, dans le dossier, il est rappelé qu'à partir de 2010 l'ensemble des ouvrages sera rapatrié sur Avesnes sur Helpe ou aura un site de stockage suffisant pour stocker 6 à 9 mois de production de boues au nominal. En conséquence, le Service de Police de l'Eau accepte cette période transitoire sous réserve qu'au 30/09/2010, NOREADE s'engage à déposer un nouveau dossier « mélange » incluant cette station d'épuration afin de régulariser la partie stockage.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de Dompierre sur Helpe et Petit Fayt pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R. 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 1 MARS 2010

Service eau et environnement

Monsieur le Maire
de PETIT-FAYT
La Place

Nos réf. : PK-N° 88 /SPE sud - 59-2009-00154

Vos réf. :

59244 PETIT FAYT

Affaire suivie par : David Masselot

david.masselot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 20 96 41 57

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Etude préalable d'épandage des boues de la STEP de TAINIERES EN THIERACHE
PJ : 1 dossier – 1 copie du récépissé de déclaration – 1 copie de la décision du Préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE Régie du SIDEN SIAN en date du 21/09/2009 concernant l'opération suivante :

ETUDE PREALABLE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE TAINIERES EN THIERACHE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant la période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cette affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le - 1 MARS 2010

Service eau et environnement

Monsieur le Maire
de Dompierre sur Helpe
Lieu dit « Le Village »

Nos réf. : PK-N° 88 /SPE sud - 59-2009-00154

Vos réf. :

Affaire suivie par : David Masselot
david.masselot@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 20 96 41 57

59440 DOMPIERRE SUR HELPE

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement : Etude préalable d'épandage des boues de la STEP de TAISNIERES EN THIERACHE
PJ : 1 dossier – 1 copie du récépissé de déclaration – 1 copie de la décision du Préfet

Monsieur le Maire,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE Régie du SIDEN SIAN en date du 21/09/2009 concernant l'opération suivante :

ETUDE PREALABLE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STEP DE TAISNIERES EN THIERACHE

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant la période de un (1) mois minimum copie de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cette affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Je vous prie de croire, Monsieur le Maire, à l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord**
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Direction départementale des Territoires et de la Mer Nord

Lille, le

- 1 MARS 2010

Service eau et environnement

Nos réf. : PK-N° 88 /SPE SUD - 59-2009-00154
Vos réf. :
Affaire suivie par : David Masselot
reynald.couture@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 03 20 96 41 57

Monsieur le Président
de la CLE DU SAGE DE LA SAMBRE
Syndicat Mixte du Parc Naturel de
l'Avesnois Maison du Parc
« Grange Dîmière »
4, cours de l'Abbaye
BP 3

59550 MAROILLES

Objet : Dossier de déclaration instruit au titre des articles L.214-1 à 214-6 du Code de l'Environnement
PJ : 1 dossier de déclaration - 1 accord sur le dossier - 1 récépissé de déclaration

Monsieur le Président,

Je vous prie de trouver sous ce pli, conformément à l'article R.214-37 du Code de l'Environnement, un exemplaire du dossier de déclaration déposé par NOREADE concernant :

EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURACION DE TAINNIERES EN THIERACHE

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de ma considération distinguée.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Direction Départementale
des Territoires et de la Mer du Nord
Directeur Adjoint

PIERRICK HUET

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



PREFECTURE DU NORD

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
ETUDE PREALABLE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
DE TAISNIERES EN THIERACHE

SUR LES COMMUNES DE DOMPIERRE-SUR-HELPE ET DE PETIT FAYT

DOSSIER N° 59-2009-00154
LE PRÉFET DE RÉGION NORD-PAS-DE-CALAIS
LE PRÉFET DU NORD
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré, présenté par NOREADE représenté par Monsieur le Directeur POYET , enregistré sous le n° 59-2009-00156 et relatif à : ETUDE PREALABLE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE TAISNIERES EN THIERACHE ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOREADE - Régie du SIDEN SIAN
23 avenue de la Marne - BP 101
59443 WASQUEHAL Cédex**

concernant :

**ETUDE PREALABLE D'EPANDAGE DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE
TAISNIERES EN THIERACHE**

dont l'épandage est prévu dans les communes de Dompiere sur Helpe et de Petit Fayt.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/11/2009, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5ème classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, le montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de DOMPIERRE-SUR-HELPE et de PETIT FAYT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie des communes de DOMPIERRE-SUR-HELPE et PETIT FAYT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L. 514-6 du code de l'environnement.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LILLE, Le 13 OCT. 2009

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du SDPE du Nord,
Le Chef de Cellule,



CATHERINE THOMAS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

SERVICE ASSAINISSEMENT ↵
Nos réf. : AB/NP

Affaire suivie par A. BETTEWILLER ↵
Tél. : 03-20-66-43-58

Monsieur le Directeur de
la M.I.S.E. du Nord

92 avenue Pasteur
B.P. 20039

59831 LAMBERSART CEDEX

A l'attention de Mr MASSELOT

WASQUEHAL, le 17 septembre 2009

**OBJET / Etude préalable d'épandage des boues de la station d'épuration de
TAISNIERES-EN-THIERACHE -**

Monsieur le Directeur,

Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint, trois exemplaires de
l'étude préalable d'épandage des boues de la station de TAISNIERES-EN-THIERACHE, pour
instruction par vos services.

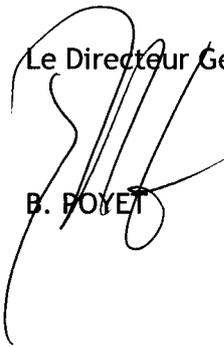
Veillez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de nos sentiments
distingués.

MISE 59 / REÇU le

21 SEP. 2009

N° J322

Le Directeur Général,


B. POYET

PJ / 3